

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :
Motion Didier Lohri et consorts - MCH2 mise à jour de la loi sur les finances LFin

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 11 janvier 2024 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, S. Evéquoz et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J. De Benedictis, P. Dessemontet, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-F. Paillard et G. Zünd. MM. les députés J.-D. Carrard et Ph. Jobin étaient excusés.

Ont participé à cette séance, M. le député D. Lohri (motionnaire), Mme la Conseillère d'Etat V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le but de cette motion est de modifier la loi sur les finances (LFin) pour correspondre aux orientations du Manuel comptable harmonisé (MCH) et la mettre en cohérence avec les pratiques cantonales. En effet en 2024, les communes adhèrent partiellement à MCH2 et la LFin est l'une des dernières bases légales à ne pas avoir de référence formelle au MCH. Cette demande peut paraître anodine, mais a de réelles conséquences sur divers éléments, tels que la méthode d'amortissements (linéaire ou dégressive, selon la durée d'utilisation). Globalement, le but de la Confédération est d'avoir un modèle harmonisé entre l'ensemble des entités, qu'elles soient cantonales ou communales, et cette motion n'a pas d'autre but que celui d'apporter de la cohérence au modèle financier du canton.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre de la Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF), la Conseillère d'Etat a pu échanger sur ce thème avec ses collègues et constater la diversité des pratiques cantonales. S'il est théoriquement possible de mentionner dans la LFin que les finances cantonales sont réglées par le MCH, il en va différemment dans la pratique. En effet en 2012 déjà par le biais d'un décret¹, le Conseil d'Etat de l'époque recommandait de ne pas faire cette mention dans la LFin pour trois raisons qui sont encore valables aujourd'hui. D'abord, il ne faut pas créer un automatisme dans l'application de ces recommandations, car ces dernières sont appelées à évoluer dans le temps. Il est dès lors important d'évaluer les conséquences techniques de l'application des modifications apportées au MCH2, avant de leur donner une force légale. Une application par principe de ces recommandations empêche *de facto* leur évolution dans le temps. Ensuite, certaines recommandations du MCH2 offrent un choix qui ne peut pas être mis en œuvre directement, car les options à

¹ (488) EMPL de mai 2012 modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) et la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

disposition sont trop restreintes. Enfin, les recommandations MCH2 fixent des normes minimales à respecter, avec d'une part des dérogations autorisées qui doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels et d'autre part une marge de manœuvre laissée aux cantons dans l'application de ces recommandations. Le Grand Conseil de l'époque avait adopté le décret 488, sans contester ces trois points. En conclusion, la vision actuelle du Conseil d'Etat n'ayant pas évolué, le gouvernement estime que cette motion n'amène pas de plus-value et invite la commission à ne pas la prendre en considération.

D'un point de vue technique, le chef du SAGEFI ajoute que la mention du MCH2, dans les bases légales des divers cantons suisses, est variable. Si l'ensemble des cantons reconnaît l'application du plan comptable selon MCH2, qui permet de consolider les informations, notamment pour les statistiques fédérales, la situation est plus nuancée quant à l'évaluation de certaines valeurs et l'interprétation de certaines recommandations. A titre d'exemple :

- le canton de Genève n'applique pas le MCH2 pour ses évaluations, mais, comme celui de Zurich, utilise le modèle des normes comptables internationales pour les collectivités publiques (*International Public Sector Accounting Standards – IPSAS*) dont s'inspire le MCH2 ;
- le canton du Jura applique le MCH sans en préciser la version (1 ou 2), ce qui lui octroie une certaine latitude ;
- les cantons de Neuchâtel et de Vaud présentent leurs comptes conformément au MCH2, tout en précisant que des dérogations sont possibles, avec mention dans les annexes² ;
- le canton de Fribourg n'applique pas les principes du MCH2, mais précise que les comptes sont tenus selon les principes de la comptabilité publique adoptés par son Conseil d'Etat ;
- le canton du Valais ne mentionne pas spécialement de référence au MCH2.

Afin d'imager la notion d'automatisme, citée précédemment par Mme la Conseillère d'Etat, le chef du SAGEFI prend l'exemple de la recommandation no 13 du MCH2 portant sur la « vision consolidée » qui doit offrir une vue financière d'ensemble sur les entités prises en compte dans la consolidation. Si cette recommandation était appliquée de manière pleine et entière cela signifierait que les comptes et le budget de l'Etat devraient comprendre toutes ses entités périphériques, telles que la BCV, Romande Energie, ECA, Retraites Populaires, l'Université de Lausanne, etc. Le groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF) n'a pas retenu cette option qui, en cas de mise en œuvre, aurait provoqué une augmentation importante des coûts administratifs, sans garantie d'obtenir une qualité d'information relevante.

4. DISCUSSION GENERALE

Dépôt d'une motion COFIN

Un député rappelle le dépôt par la COFIN en 2020 d'une motion qui visait à rendre possible la comparaison entre les communes³. Cette intervention était pertinente à l'époque au niveau des collectivités locales en raison d'un système péréquatif à bout de souffle. La situation aujourd'hui est différente et l'objectif de cette motion, avec une comparaison des différentes strates institutionnelles (communes – cantons – Confédération), ne fait pas sens.

Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP)

Interpellé une nouvelle fois sur les raisons de ce dépôt, le motionnaire commente diverses recommandations intégrées dans une présentation du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP) portant sur les modalités de mise en œuvre du MCH2 (voir annexe). Ces données synthétisées sont autant d'informations transparentes qui permettent de positionner le canton de Vaud par rapport aux autres. Ces analyses

² La brochure des comptes de l'Etat de Vaud comprend un chapitre sur les « Principes pour la présentation et la tenue des comptes », avec un commentaire en 2022 qui stipule que : « Les comptes 2022 sont présentés conformément à la loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005, modifiée le 11 décembre 2012 (état au 01.01.2014) suite à l'introduction pour l'Etat de Vaud des recommandations prévues par le manuel comptable harmonisé (MCH2) notamment la modification du plan de comptes, permettant ainsi une harmonisation dans la présentation au niveau des différents échelons institutionnels. ».

³ (20_MOT_129) « Motion Alexandre Berthoud (au nom de la COFIN) – Péréquation intercommunale ; il est primordial de doter les communes d'outils permettant une réelle comparaison ». Cette motion est encore en cours de traitement au sein du département.

comparatives permettent à des députés miliciens d'analyser ce genre de paramètres très techniques et orientent sur les mesures à mettre en œuvre. La Conseillère d'Etat précise que l'analyse du CSPCP permet de savoir où se situent les cantons dans le cadre de la mise en œuvre du MCH2 et pourquoi, mais une interprétation des données consolidées est toujours possible.

Recommandations ou normes ?

L'introduction dans la LFin de la notion de recommandations, qui ne sont pas des normes, est problématique pour un député. En effet, elle donne trop de poids aux experts rédacteur de ces dernières et vont à l'encontre de la souveraineté cantonale. Dans des domaines tels que les banques, les assurances ou encore les EMS, poursuit-il, des recommandations existent également, mais leur application est optionnelle. Un second commissaire estime également que, contrairement aux recommandations, les normes ont un aspect contraignant et une force obligatoire. A noter que ces recommandations ont bien été élaborées par des experts, mais ont aussi été approuvées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) et, de ce fait, revêtent une certaine légitimité. La Conseillère d'Etat confirme que toute recommandation inscrite, sans dérogation, dans la loi devient juridiquement une norme. Or, il n'y a aucune raison d'imposer ce qui n'est que recommandé.

Impact de l'application des recommandations MCH

Le motionnaire estime qu'une stricte application de ces recommandations aurait bien entendu certains impacts, mais il n'est pas acceptable que le canton demande l'application du MCH2 aux communes, tout en y dérogeant lui-même. Un commissaire estime que, le Grand Conseil n'étant pas concerté pour l'application – ou non – de ces recommandations, il incombe au Conseil d'Etat d'expliquer ses choix pour chacune des 20 recommandations. Rappelons toutefois que la motion ne demande pas une explication du Conseil d'Etat mais une mise en œuvre contraignante ; les conséquences d'une acceptation sont totalement différentes. De plus, cette motion introduirait d'ailleurs certains mécanismes dont l'impact n'est effectivement pas prévisible dans le temps. La Conseillère d'Etat rappelle que le but de ces recommandations est de garantir la transparence et un moyen de comparaison et que la CDF approuve ces recommandations ; tout potentiel d'amélioration sera analysé, mais pour le moment aucun changement ne semble nécessaire.

Recommandation no 8 - Préfinancements

Un député relève que les préfinancements sont censés être du ressort du Parlement et qu'ils ne devraient au final plus être utilisés, dans le cadre de l'application du MCH2. Il estime que le Conseil d'Etat ne respecte pas cette recommandation et que l'explicatif de sa dérogation, mentionné dans l'annexe de la brochure des comptes, est incomplet. Il faut admettre que ces préfinancements ne sont rien d'autre que des réserves de compétence du Conseil d'Etat qui procède à ce « bricolage » depuis plus de 20 ans. L'utilisation de préfinancements, lorsque les excédents comptables le permettent, nuit gravement à l'équité intergénérationnelle et doit cesser, conclut-il. Un autre député rappelle que le Parlement est souverain dans l'application des préfinancements et l'application de ces recommandations n'y changera rien. La Conseillère d'Etat explique que les préfinancements sont mentionnés clairement dans les comptes et ont permis de faire face à des coûts liés au COVID ou encore aux conséquences de la guerre en Ukraine. Ce mécanisme est transparent et offre une marge de manœuvre très utile, pour bon nombre de cantons. Ces préfinancements, de compétence du Conseil d'Etat, sont possibles en cas d'excédent aux comptes, et sont soumis au Parlement dans le cadre du bouclage des comptes. Ce dernier point est contesté par un député pour qui le Parlement vote le bouclage des comptes, sans aucune compétence de modification. Toutefois, il est rappelé que les bases légales sont claires relativement aux compétences respectives du Conseil d'Etat et du Parlement dans le bouclage des comptes.

Recommandation no 12- Durée d'utilisation des routes (amortissements)

Interrogé sur les points de friction particulièrement saillants, le motionnaire mentionne la durée d'utilisation des routes (recommandation no 12) où l'on constate, dans la présentation du CSPCP, que le positionnement du canton de Vaud (environ 20 ans) est fort éloigné de la zone préconisée par le MCH2 (entre 40 et 60 ans). Un député estime également que le positionnement du canton concernant cette recommandation est discutable en termes de coûts de construction et donc de sincérité budgétaire. Le chef du SAGEFI précise qu'en 2012, le Conseil d'Etat n'avait pas souhaité introduire des variations de valeur dans le bilan de l'Etat et dans la manière

de gérer les amortissements. Les valeurs découlant du MCH1 ont été maintenues. La disparité entre les cantons provient peut-être du fait que certains d'entre eux ont gardé leurs valeurs historiques.

Réévaluation du patrimoine financier (exemple avec les actions de la BCV)

Toujours sur la base de la présentation du CSPCP, le motionnaire cite la dissolution de la réserve de réévaluation du patrimoine financier (complément à la recommandation no 19) où l'on constate que le canton de Vaud n'a pas de réserve.

Le chef du SAGEFI précise qu'une réévaluation du patrimoine financier aurait nécessité la constitution de réserves importantes et la gestion des fluctuations boursières. A titre d'exemple, une variation de CHF 20 des 14 mios d'actions de la BCV détenues par l'Etat engendrerait une variation de valeur de presque CHF 300 mios, avec un impact sur le principe du petit équilibre. En d'autres termes, la conséquence d'une introduction de cette recommandation dans la LFin, sans dérogation possible, exigerait un assainissement obligatoire, uniquement en raison d'une variation de la valeur boursière d'un titre. Cette argumentation est partagée par un député. La Conseillère d'Etat estime également que la prise en compte de la volatilité des titres de la BCV dans la comptabilité de l'Etat n'amènerait pas forcément plus de transparence, mais, en tous les cas, plus d'instabilité. Cette notion de transparence est néanmoins importante aux yeux d'un autre député qui la préfère à la recherche du maintien du petit équilibre (stabilité), malgré le risque de mesures d'assainissement. Cette motion pourrait améliorer la sincérité budgétaire.

Mention des dérogations dans la brochure des comptes

Malgré les commentaires dans les annexes à la brochure des comptes, deux députés sont d'avis que le Conseil d'Etat doit expliquer les raisons pour lesquelles ces recommandations sont appliquées ou pas. La Conseillère d'Etat maintient que le Conseil d'Etat respecte les recommandations du MCH2 et, émet un commentaire explicatif suffisant dans la brochure des comptes. Sa proposition d'un éclairage spécifique pour telle ou telle dérogation n'est, lors de la commission, pas retenue qui estime que le fardeau de l'explication reste en mains du gouvernement.

Mandat au CCF ?

Afin de faire avancer le débat, entre le Conseil d'Etat qui estime que l'objectif de la motion Lohri n'est pas pertinent et les membres COFIN qui souhaitent avoir un complément d'information, une députée propose de mandater le CCF pour faire une évaluation des recommandations et ainsi en déceler les avantages et les inconvénients. Cette idée est jugée intéressante par la Conseillère d'Etat, mais peu susceptible d'amener un éclairage différent, dans la mesure où cet organe valide les comptes de l'Etat en se basant justement sur le MCH2 et ses dérogations.

Conclusions

Le motionnaire rappelle que la CDF recommandait en 2008 déjà la mise en œuvre de ces recommandations dans les 10 ans, soit d'ici à 2018. Dès lors, il persiste dans son argumentation et estime que l'art. 39, al. 2 de la LFin⁴ peut être complété avec la mention « Modèle comptable harmonisé » sans causer de problème majeur, comme l'ont fait les cantons de Berne et Genève dans leurs propres bases légales respectives. Une députée abonde dans le même sens en voyant également une option à l'article 49 LFin⁵. Balayant l'idée d'une réorientation de son texte proposée par un député, le motionnaire peine à comprendre la position du Conseil d'Etat et conclut en relevant que l'utilité des recommandations du MCH ne peut être garantie qu'en commençant par compléter la LFin ; l'étude concrète de la portée de ces recommandations se ferait par la suite dans un délai à définir. La non entrée en matière du Conseil d'Etat de 2012 ne justifie pas l'immobilisme d'aujourd'hui.

⁴ Art. 39, al. 2 LFin : « Il [le Conseil d'Etat] présente les comptes de l'Etat au Grand Conseil pour approbation. Ces comptes sont rendus publics. ».

⁵ Art. 49, al. 1 et 2 LFin : « L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat. Elle comprend notamment : a) les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci... »

Pour les commissaires de majorité, une recommandation n'a pas lieu de devenir une obligation et n'a donc pas sa place dans la loi, d'autant moins si son apport est minime. La souplesse proposée permet aux cantons une certaine souplesse, la variété de mise en œuvre de celles-ci selon les cantons en est la preuve. Il ne s'agit dès lors aucunement d'éléments contraignants.

5. VOTE DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION

La majorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 5 non, 4 oui et 4 abstentions.

Deux rapports de minorité sont annoncés.

Epesses, le 5 février 2024.

*La rapportrice :
(Signé) Florence Gross*

Annexe : rapport du CSPCP sur les modalités de mise en œuvre du MCH2



SRS  CSPCP

Conseil suisse de présentation des comptes publics

Modalités de mise en œuvre du MCH2

Aperçu

- Tous les cantons ont été visités et leurs informations peuvent être publiées.
- Options **retenues** ou **prévues** :
 - Année d'introduction du MCH2
 - Opérations de régularisation (transitoires) / R.05
 - Evaluation patrimoine administratif / R.06 + R.12
 - Evaluation patrimoine financier / R.06 + R.12
 - Comptabilisation des recettes fiscales (échéance / délimitation) / R.07
 - Préfinancements (oui / non) / R.08
 - Boucllement financements spéciaux / complément R.08
 - Comptabilisation des subventions d'investissements auprès du destinataire (bruts / nets) / R.10
 - Limite d'activation / R.10 + R.12
 - Méthode d'amortissement (linéaire / dégressif) / R.12
 - Années d'utilisation bâtiments / R.12
 - Années d'utilisation routes / R.12

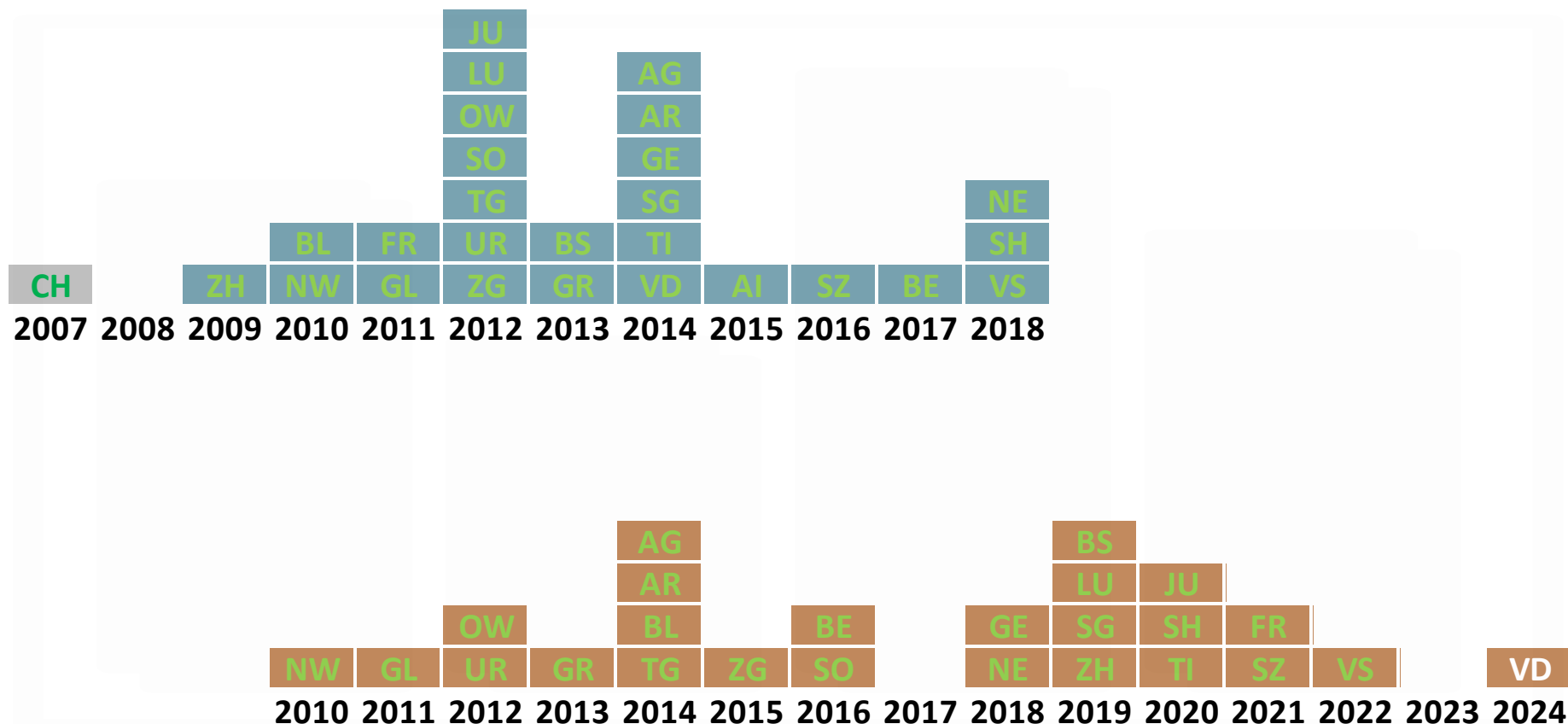
Aperçu

- Options **retenues** ou **prévues** :
 - Début de l'amortissement / R.12
 - Amortissements supplémentaires (oui / non) / R.12
 - Comptabilisation amortissements supplémentaires / R.12
 - Réserve de politique budgétaire / complément R.17
 - Séparation terrains bâtis – bâtiments (oui / non) / R.12
 - Présentation du Tableau des flux de trésorerie / R.14
 - Dissolution de la réserve de réévaluation du patrimoine financier / complément R.19
 - Base légale séparée – unique / R.20

- Etat : Décembre 2022

Confédération | cantons | communes

Année d'introduction du MCH2



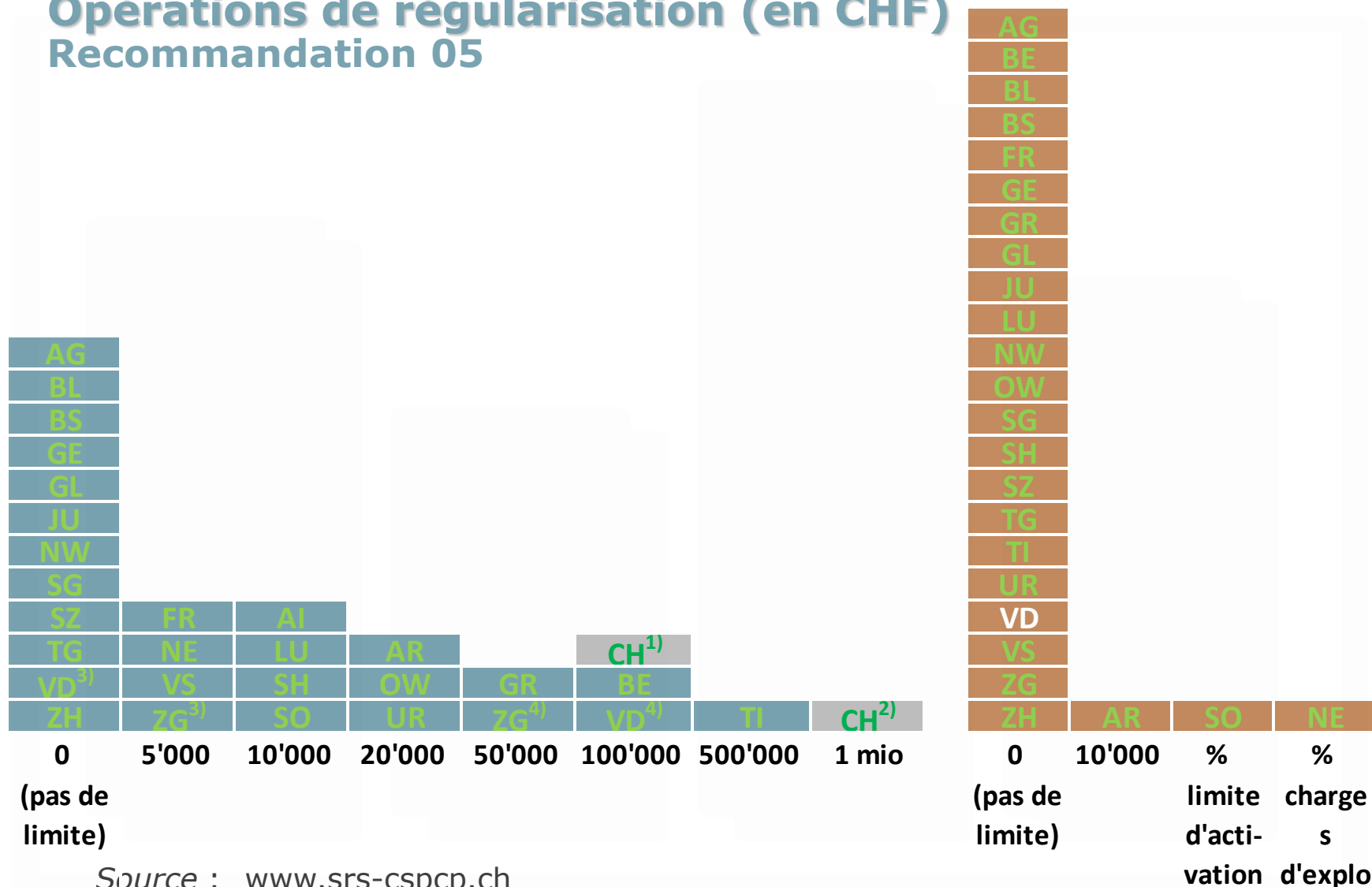
Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts
Il manque les communes d'AI

Confédération | cantons | communes

Opérations de régularisation (en CHF)

Recommandation 05



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

1) Administration propre - 2) Domaine des subventions et fiscal

3) c/résultats - 4) c/investissements

Confédération | cantons | communes

Evaluation du patrimoine administratif

Recommandations 6 et 12

CH	
AG	AI ¹⁾
BE	AR ¹⁾
BS	BL ¹⁾
GE	FR ¹⁾
GR	GL ¹⁾
JU	OW ¹⁾
LU	SG ¹⁾
NE	SZ ¹⁾
NW	TG ¹⁾
SH	TI ¹⁾
SO	VD ¹⁾
UR	VS ¹⁾
ZH	ZG ¹⁾

coût
d'acquisition
amorti

autre valeur

	AR ¹⁾
AG	BE ¹⁾
BL	GE ¹⁾
BS	GL ¹⁾
FR	GR ¹⁾
JU	OW ¹⁾
LU	SG ¹⁾
NE	SO ¹⁾
NW	SZ ¹⁾
SH	TG ¹⁾
TI	UR ¹⁾
VS	VD ¹⁾
ZH	ZG ¹⁾

coût
d'acquisition
amorti

autre valeur

Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

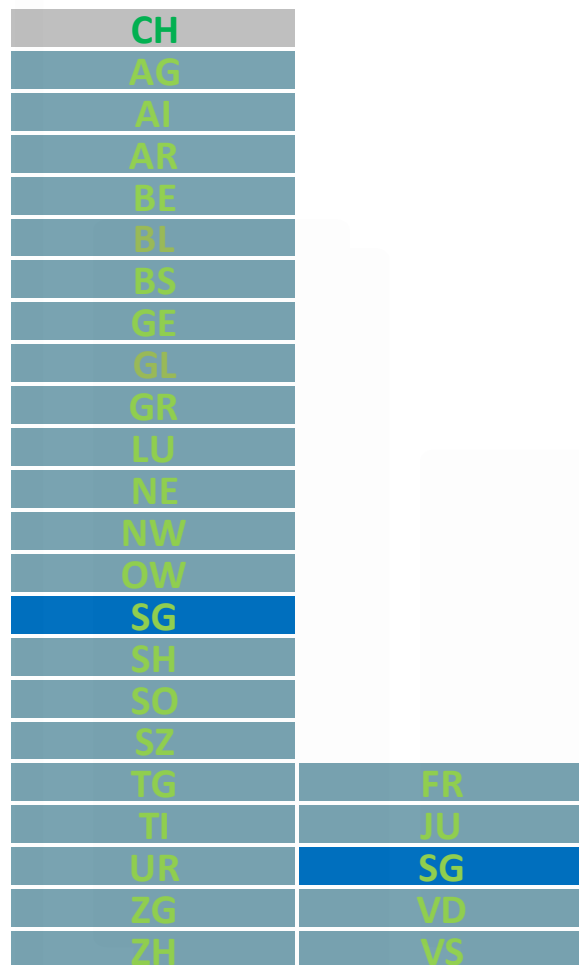
Il manque les communes d'AI

1) soit coût d'acquisition amorti avec amortissements supplémentaires possibles, soit autre valeur

Confédération | cantons | communes

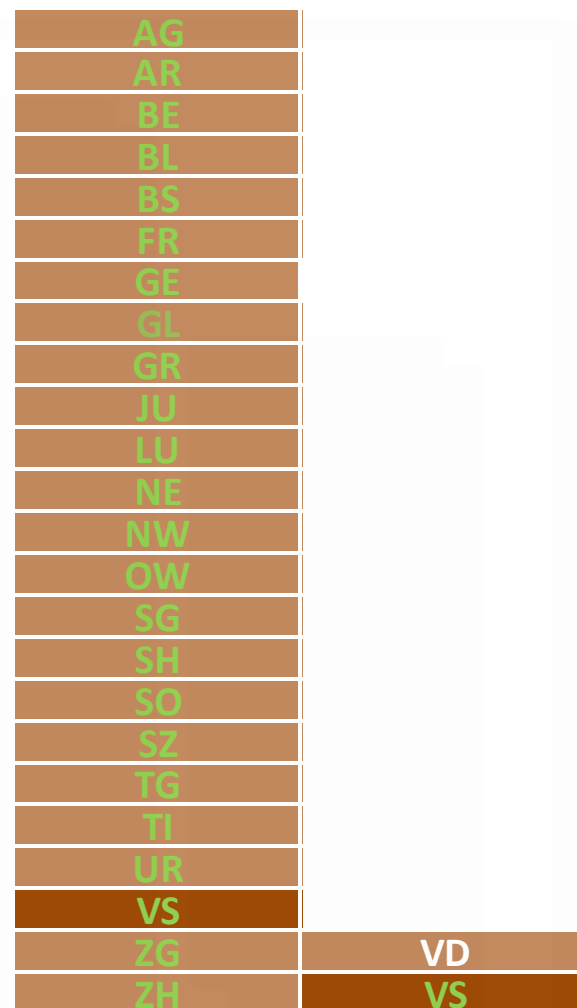
Evaluation du patrimoine financier

Recommandations 6 et 12



valeur vénale[#]

autre valeur*



valeur vénale[#]

autre valeur*

Source :

www.srs-cspcp.ch

Note :

Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

vision IPSAS *non conforme au MCH2

Confédération | cantons | communes

Comptabilisation des recettes fiscales

Recommandation 07

CH ¹⁾			
AG		AG	
AI		AR	
AR		BE	
BE		GR	
GL		GL	
GR		JU	
JU		LU	
NE		NE	
NW		NW	
OW		OW	
SG		SG	
SH		SH	
SO	BL	SZ	
SZ	BS	TG	BL
TG	FR	UR	BS
UR	GE	VD	FR
VD	LU	VS	GE
VS	TI	ZG	TI
ZG	ZH	ZH	VS
échéance	délimitation de l'exercice [#]	échéance	délimitation de l'exercice [#]

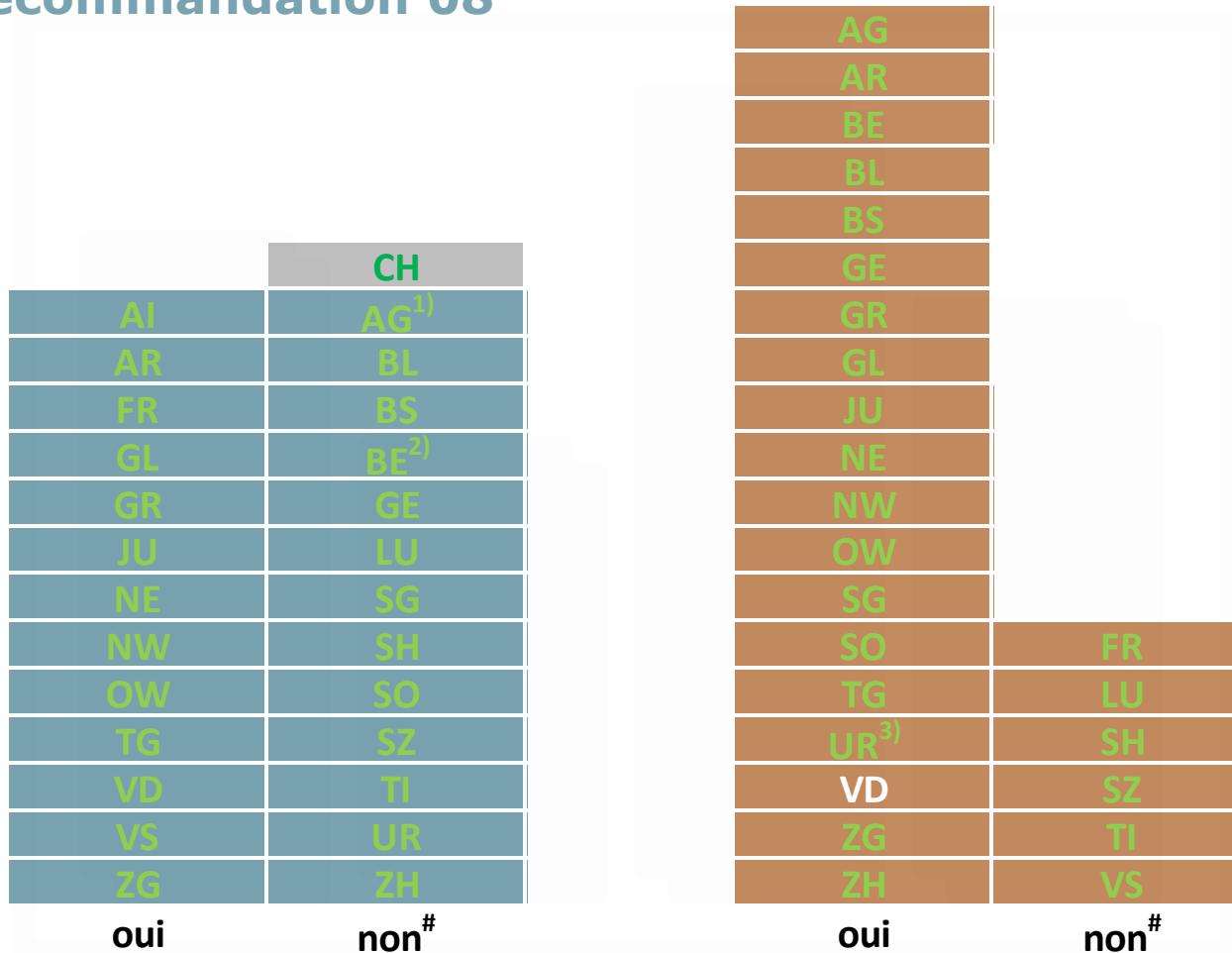
Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

vision IPSAS - 1) Impôt fédéral direct = principe de caisse

Confédération | cantons | communes
Préfinancements
Recommandation 08



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

vision IPSAS 1) hormis réserve d'équilibrage des comptes

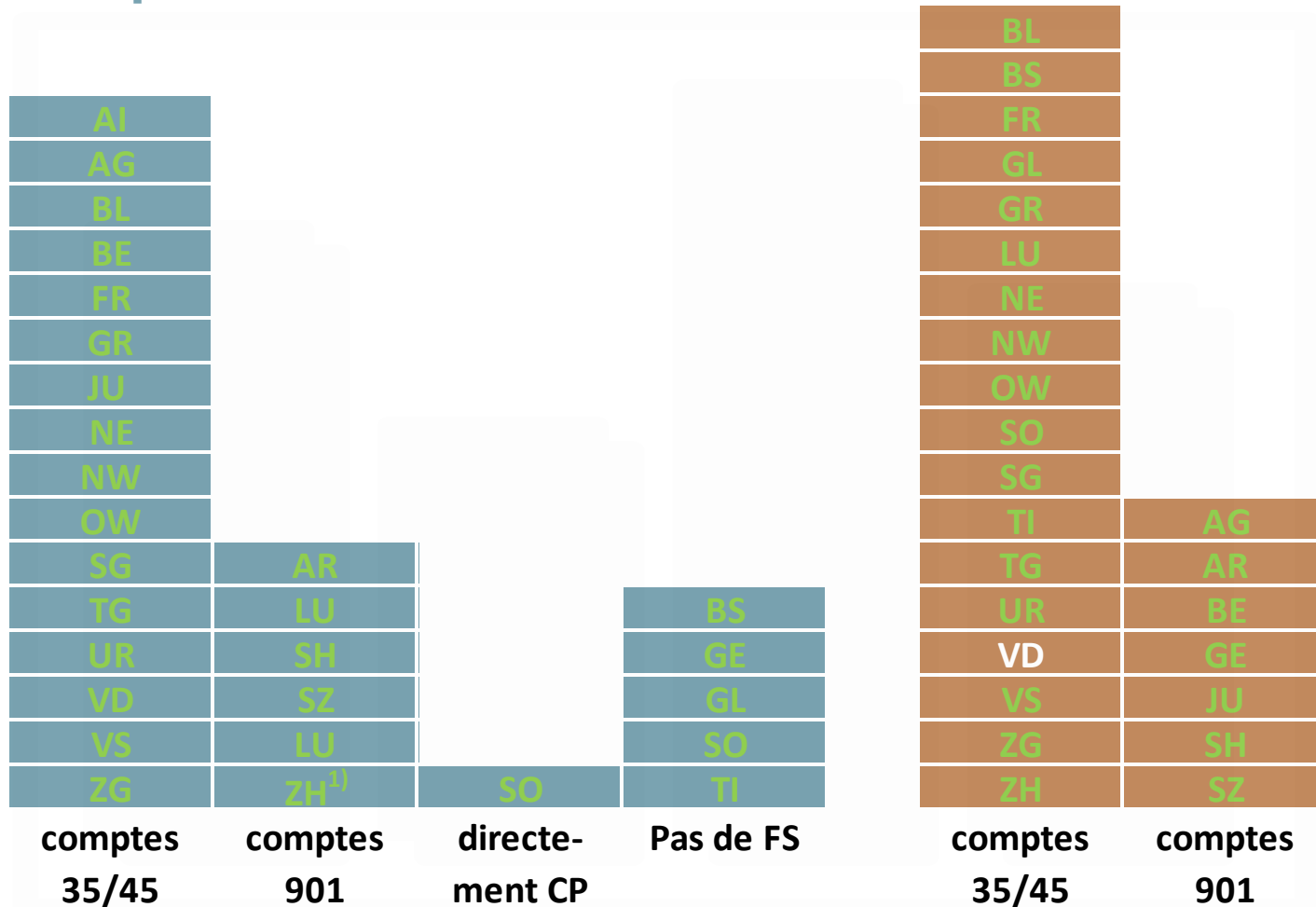
2) exceptions avec base légale

3) seulement, si pas de réserve d'équilibrage des comptes

Confédération | cantons | communes

Boucllement financements spéciaux sous capital propre

Complément à la Recommandation 08



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

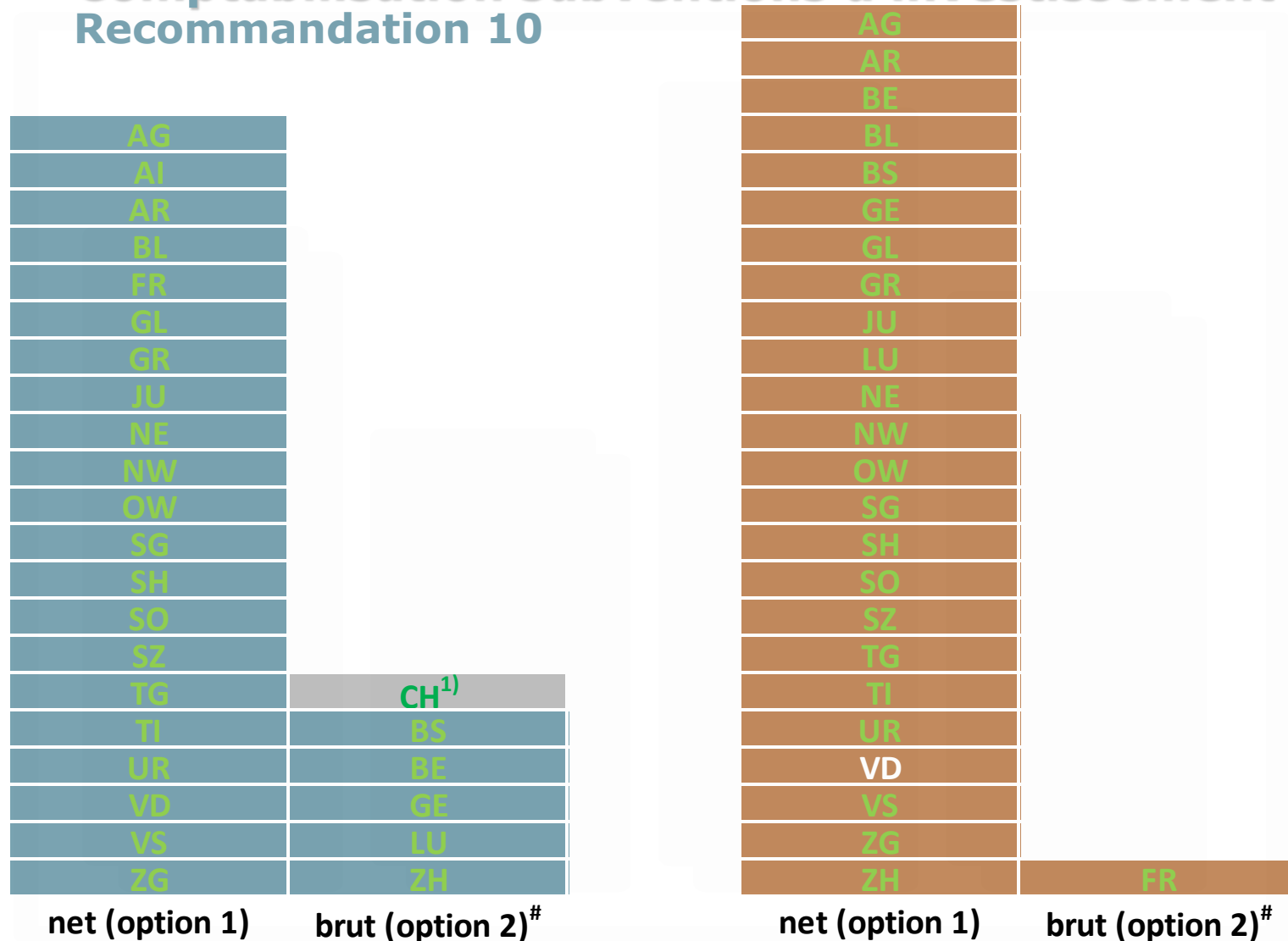
Il manque les communes d'AI

1) hormis fonds routier

Confédération | cantons | communes

Comptabilisation subventions d'investissement

Recommandation 10



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

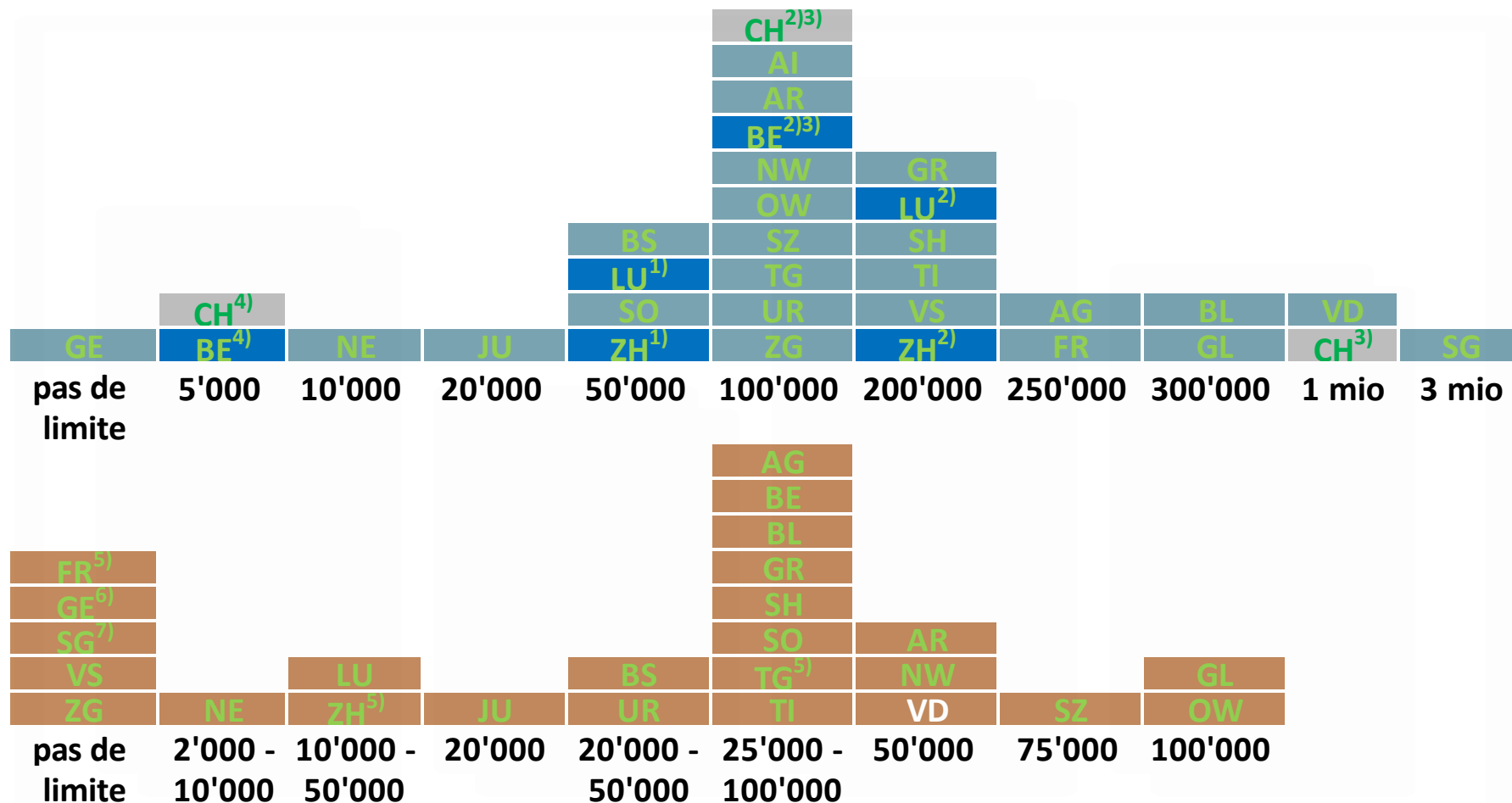
Il manque les communes d'AI

vision IPSAS - 1) amortissement complet

Confédération | cantons | communes

Limite d'activation (en CHF)

Recommandations 10 et 12



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

1) immobilisations corporelles – 2) immobilisations incorporelles

3) immeubles – 4) mobilier – 5/6/7) dès 50'000/100'000/200'000 activation obligatoire

Confédération | cantons | communes

Méthode d'amortissement

Recommandation 12

CH			AG	
AG			AR	
AR			BE	
BE			BL	
BL			BS	
BS			FR	
GE			GE	
GR			GR	
JU			JU	
LU			LU	
NE			NE	
NW			NW	
OW	AI		SG	
SH	FR		SH	
SO	GL ¹⁾		SO	
TG	OW		SZ	
UR	SZ		TG	
VD	TG		TI	GL ¹⁾
ZG	TI		VD	OW ¹⁾
ZH	VS	SG	ZG	UR ¹⁾
			ZH	VS
linéaire selon durée d'utilisation [#]	dégressif selon durée d'utilisation	linéaire pas selon durée d'utilisation [#]	linéaire selon durée d'utilisation [#]	dégressif selon durée d'utilisation

Source : www.srs-csppc.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

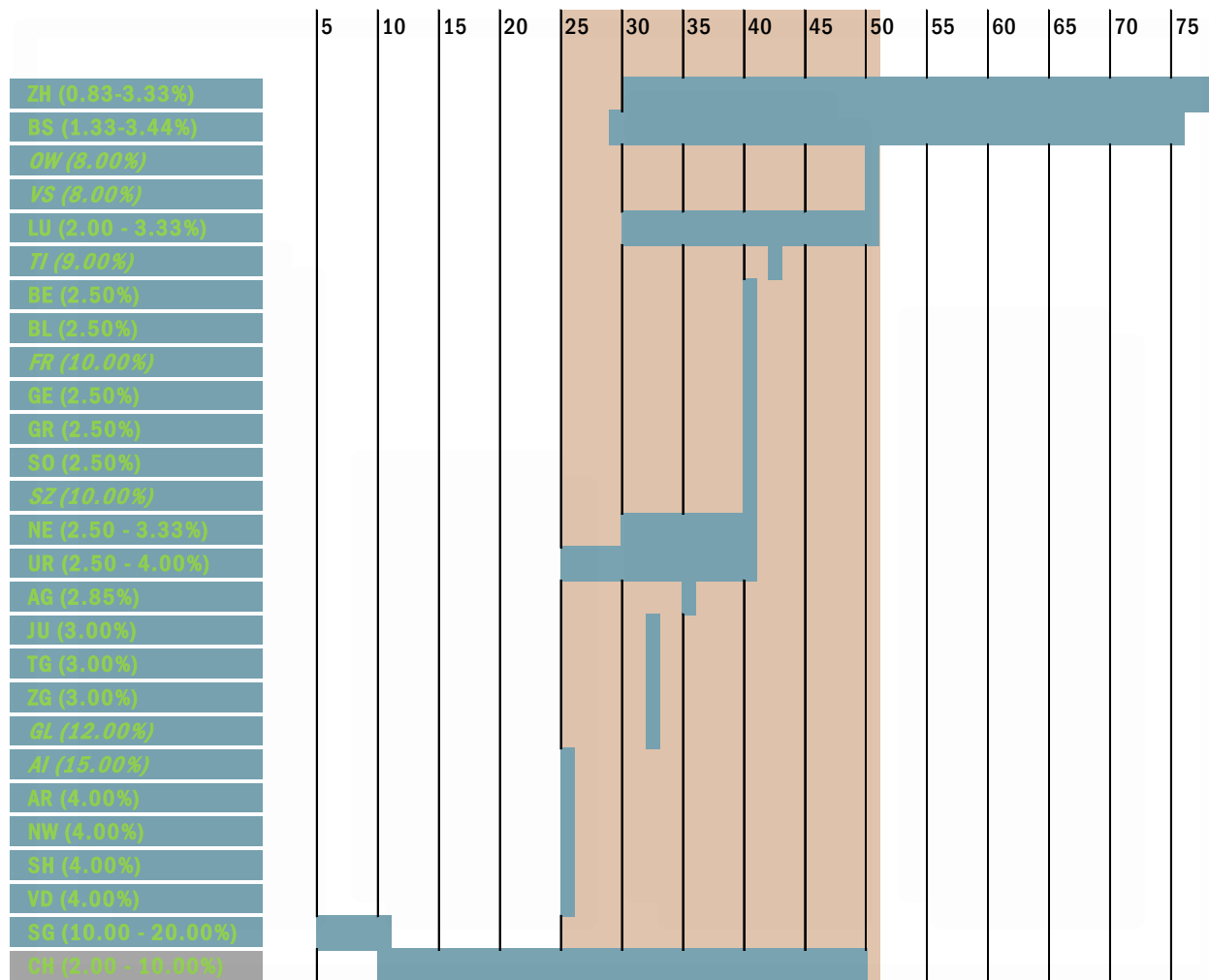
[#] vision IPSAS

*non conforme au MCH2 1) linéaire possible, sous certaines conditions | 13 |

Confédération | cantons

Durée d'utilisation bâtiments (années)

Recommandation 12



Source : www.srs-cspp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

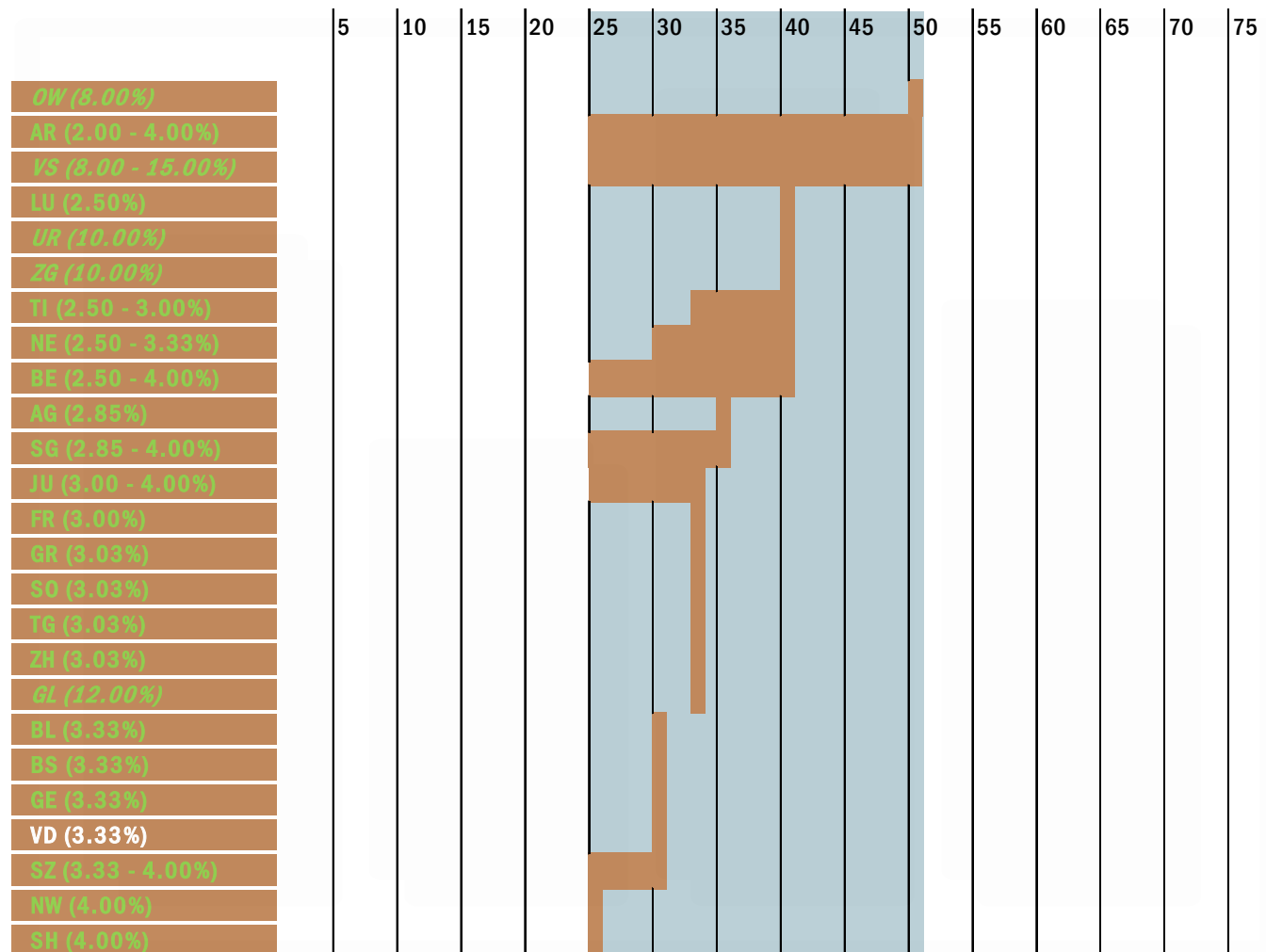
italique = amortissement dégressif

Zone brune : Recommandation MCH2 (25-50 ans)

Communes

Durée d'utilisation bâtiments (années)

Recommandation 12



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

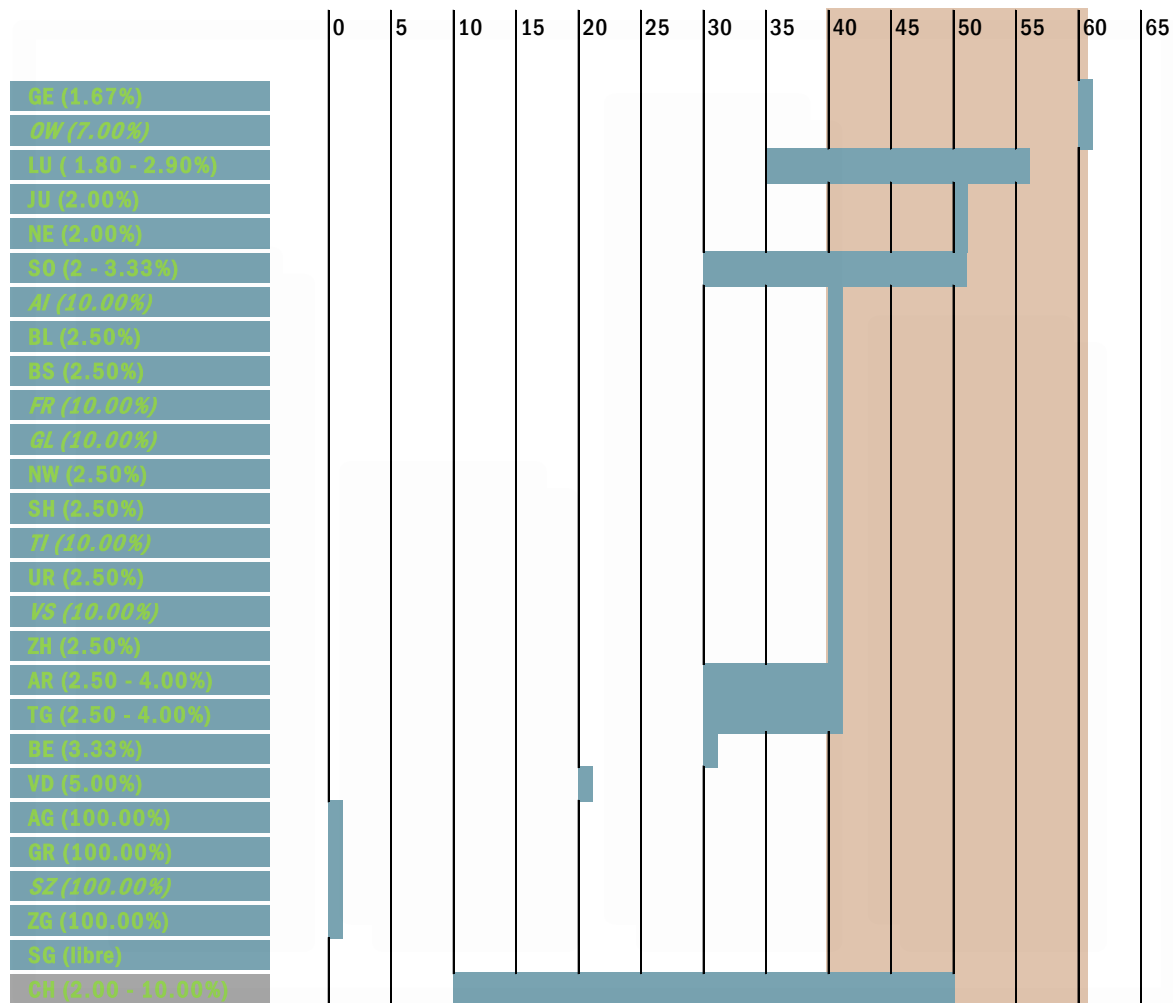
italique = amortissement dégressif

Zone bleue: Recommandation MCH2 (25-50 ans)

Confédération | cantons

Durée d'utilisation routes (années)

Recommandation 12



Source : www.srs-csppc.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

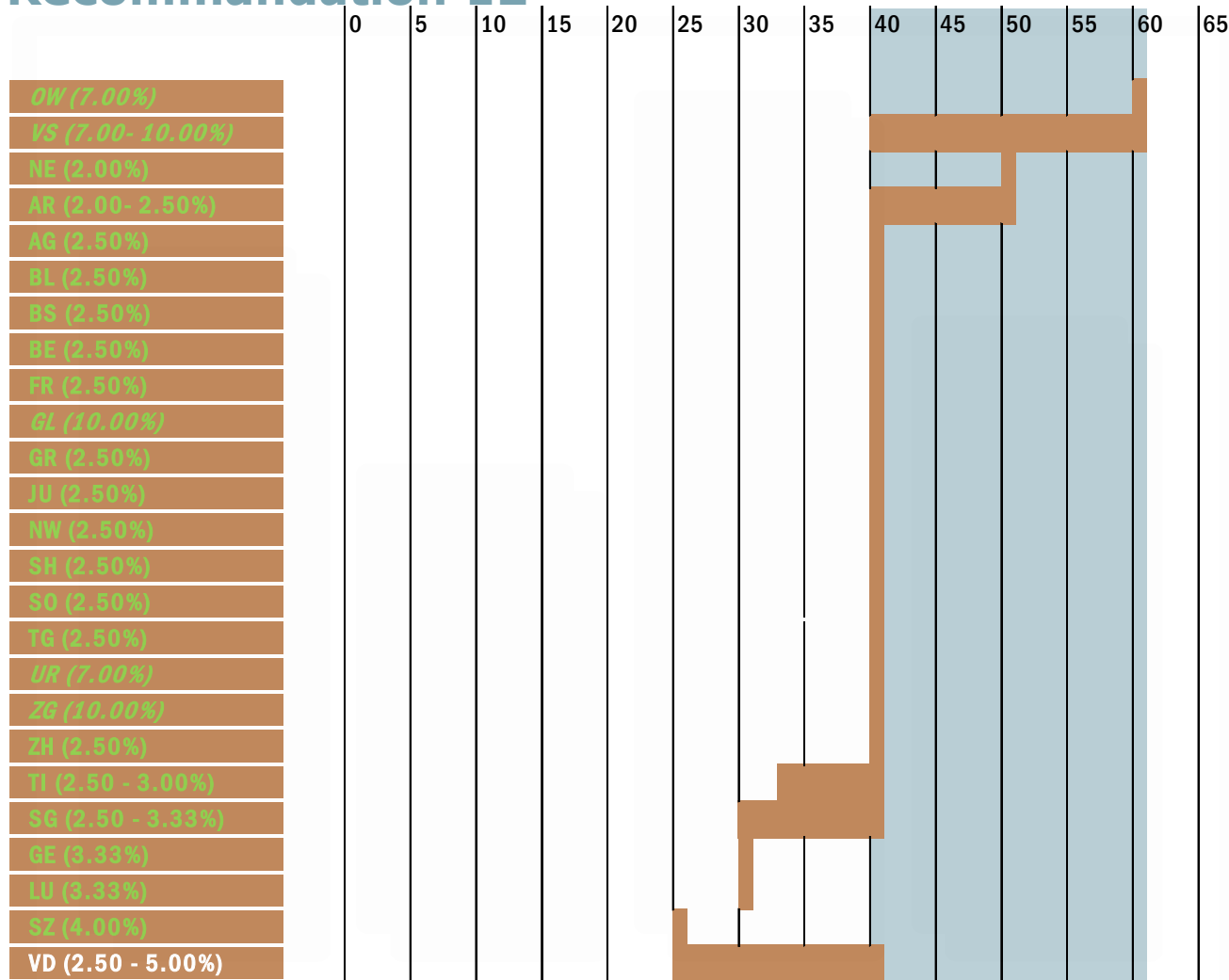
italique = amortissement dégressif

Zone brune: Recommandation MCH2 (40-60 ans)

Communes

Durée d'utilisation routes (années)

Recommandation 12



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

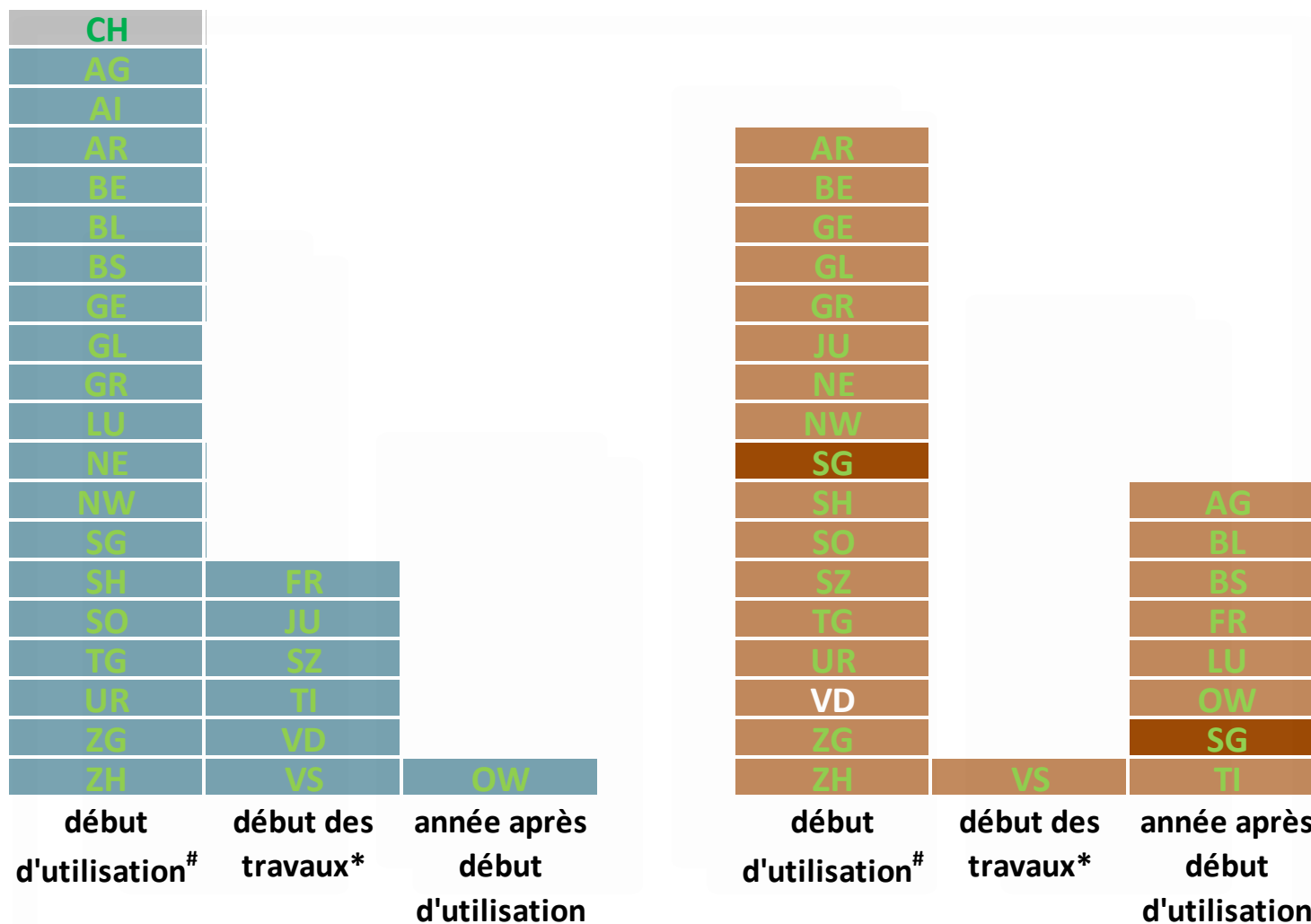
italique = amortissement dégressif

Zone bleue: Recommandation MCH2 (40-60 ans)

Confédération | cantons | communes

Début de l'amortissement

Recommandation 12



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

vision IPSAS *non conforme au MCH2

Confédération | cantons | communes

Amortissements supplémentaires

Recommandation 12 et complément à la R.17

	CH		
	AG		
	BE ¹⁾		
AI	BL		
AR	BS		
FR	GE		
GL	GR		
OW	JU		
SG	LU		
SZ	NE		
TG	NW		
TI	SH		
VD	SO		
VS	UR		
ZG	ZH		
oui	non [#]		

	AR		
	BE	AG	
	GE	BL	
	GL	BS	
	GR	FR	
	OW	JU	
	SG	LU	
	SO ¹⁾	NE	
	SZ	NW	
	TG	SH	
	VD	TI	
	UR	VS	
	ZG	ZH	
oui		non [#]	

Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

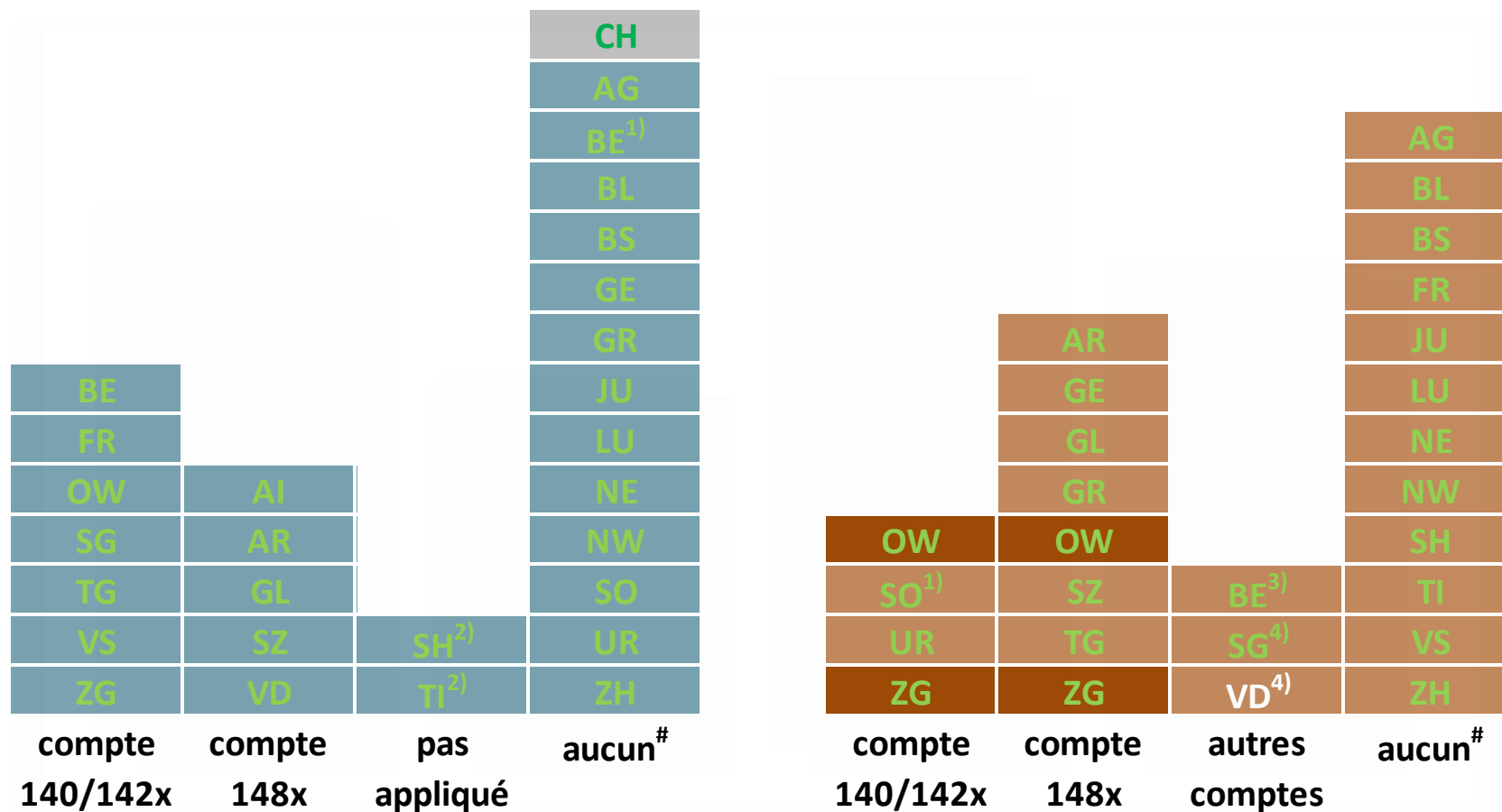
vision IPSAS

1) sauf financements spéciaux

Confédération | cantons | communes

Comptabilisation amortissements supplémentaires

Recommandations 04 et 12



Source : www.srs-csppc.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

vision IPSAS

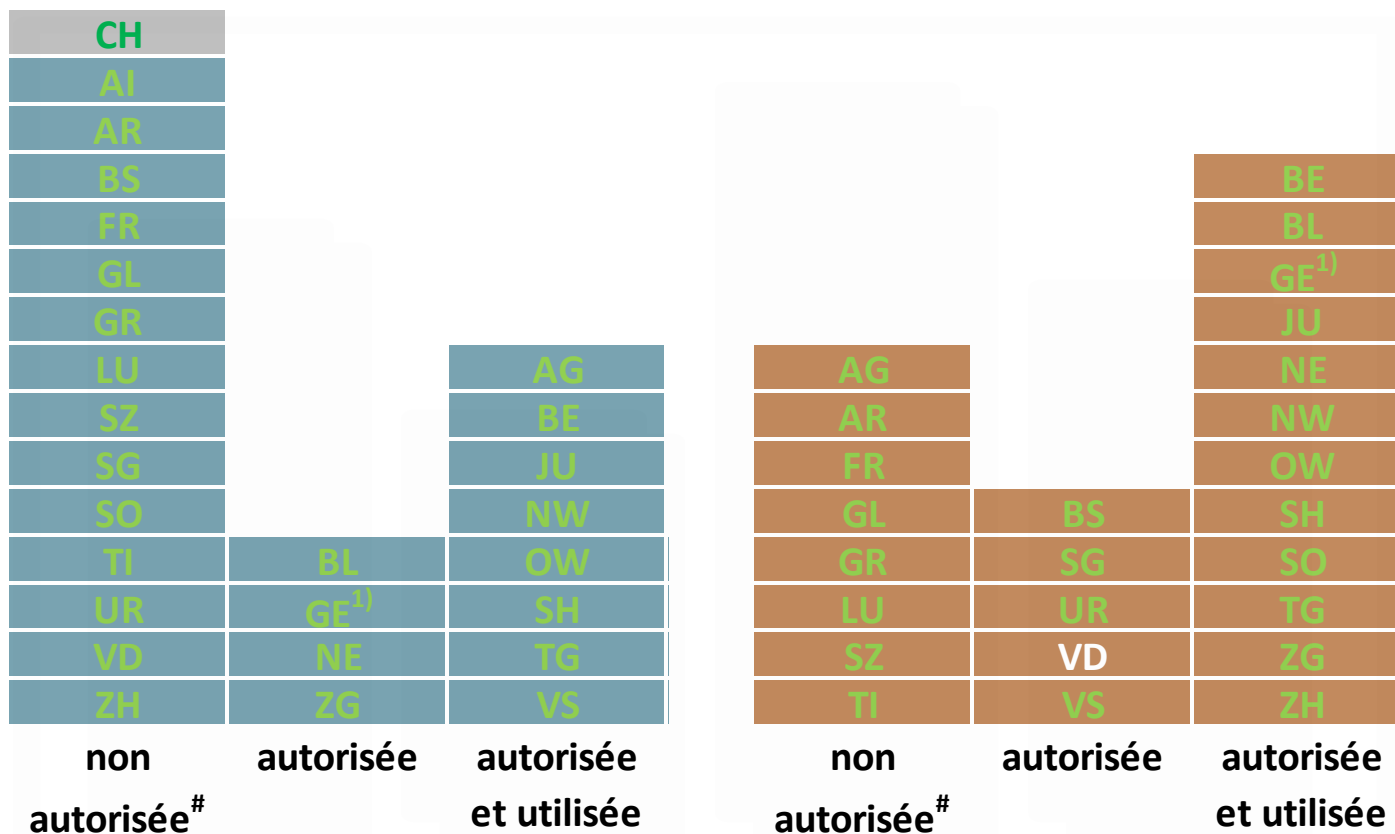
1) sauf financements spéciaux - 2) autorisés, mais pas appliqués

3) par 3894/294 - 4) par 3893/293

Confédération | cantons | communes

Réserve de politique budgétaire

Complément à la Recommandation 17



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

[#]vision IPSAS

1) sans impact sur c/résultats

Confédération | cantons | communes

Séparation terrains bâtis - bâtiments

Recommandation 12

CH			
AG			
BE			
BL			
BS			
GE	AI		
GL	AR		
GR	FR		
LU	JU		
NE	NW		
OW ²⁾	OW ¹⁾		
SH	SG		
SO	TG		
SZ	TI		
UR ²⁾	UR ¹⁾		
VS	VD		
ZH	ZG		
oui [#]	non		

	AG ³⁾		
	BL		
	BS	AR	
	FR	BE	
	GL	GE	
	LU	GR	
	NE	JU	
	OW ²⁾	NW	
	SG	OW ¹⁾	
	SH	SO	
	SZ	TG	
	TI	UR ¹⁾	
	UR ²⁾	VD	
	VS	VS	
	ZH	ZG	
	oui [#]	non	

Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

vision IPSAS 1) Bâtiments acquises avec terrain

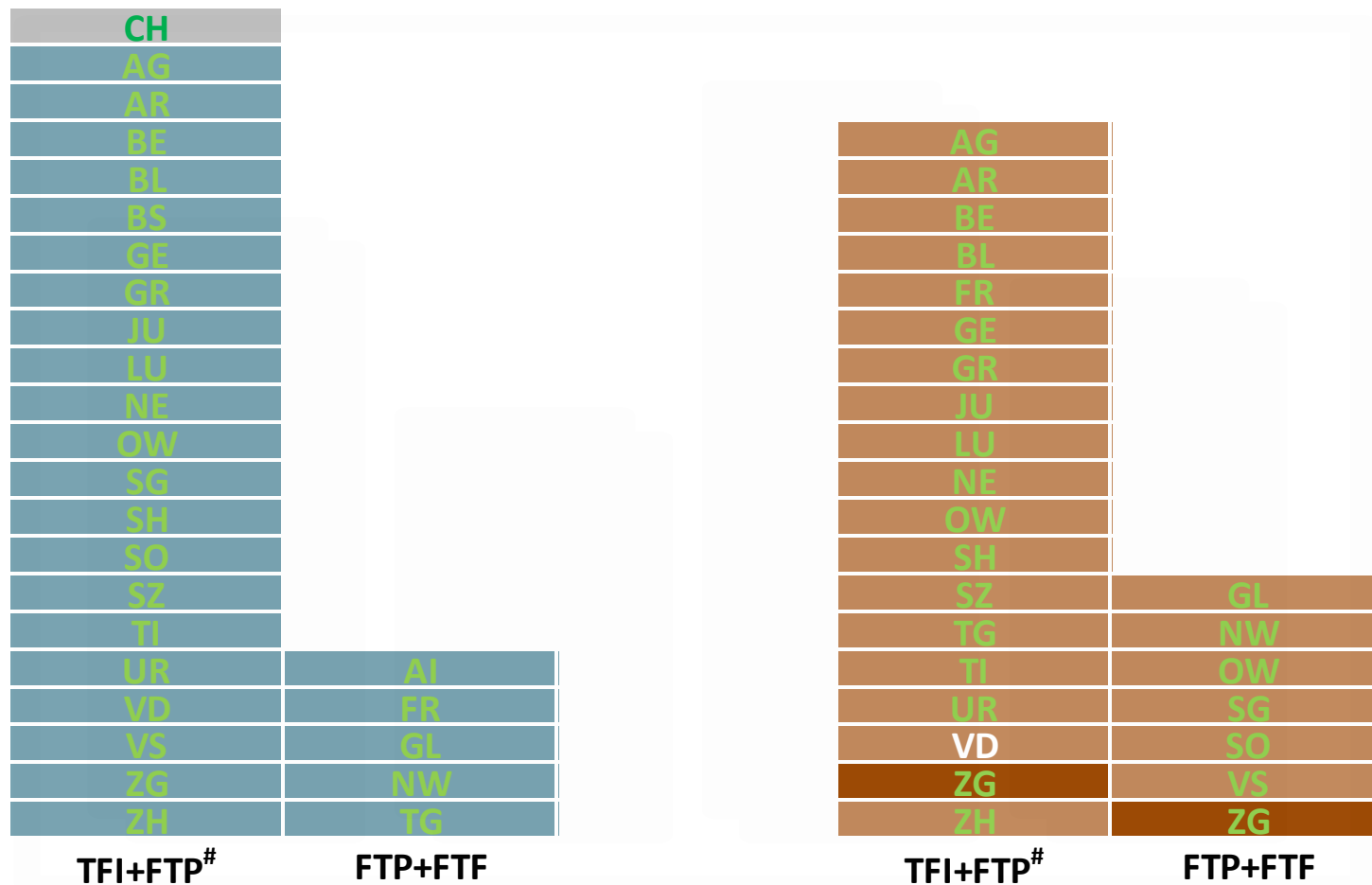
2) Bâtiments acquises séparément du terrain

3) seulement bâtiments du patrimoine administratif

Confédération | cantons | communes

Présentation du Tableau des flux de trésorerie

Recommandation 14



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

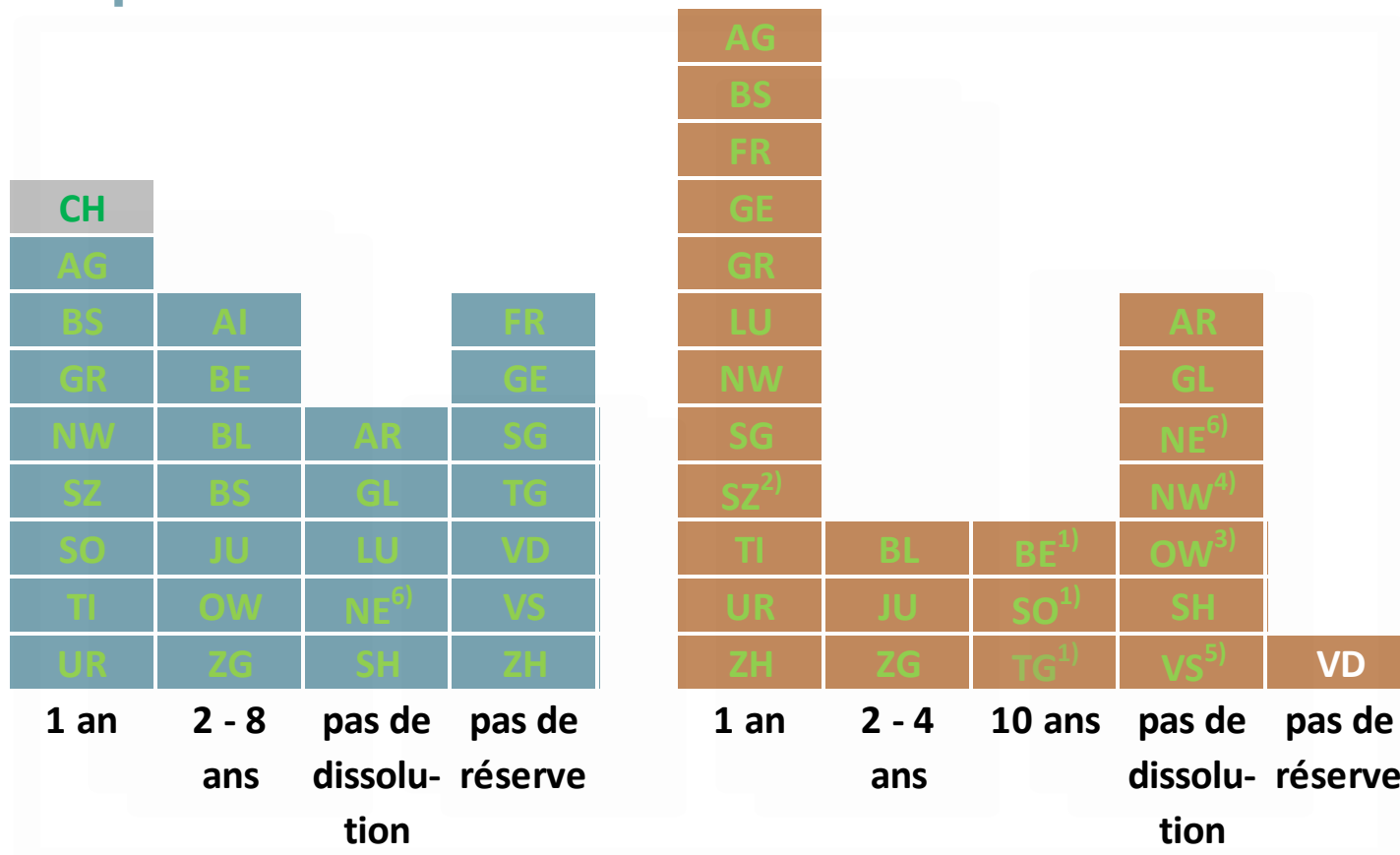
Il manque les communes d'AI # vision IPSAS

FTI=Flux de trésorerie investissements, FTP=Flux de trésorerie placements, FTF= Flux de trésorerie financement

Confédération | cantons | communes

Dissolution de la réserve de réévaluation du patrimoine financier

Complément à la Recommandation 19



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts

Il manque les communes d'AI

1) dès 6^{me} année (en 5 ans) - 2) dissolution réserve sur terrains possible - 3) dissolution ultérieure - 4) dissolution volontaire

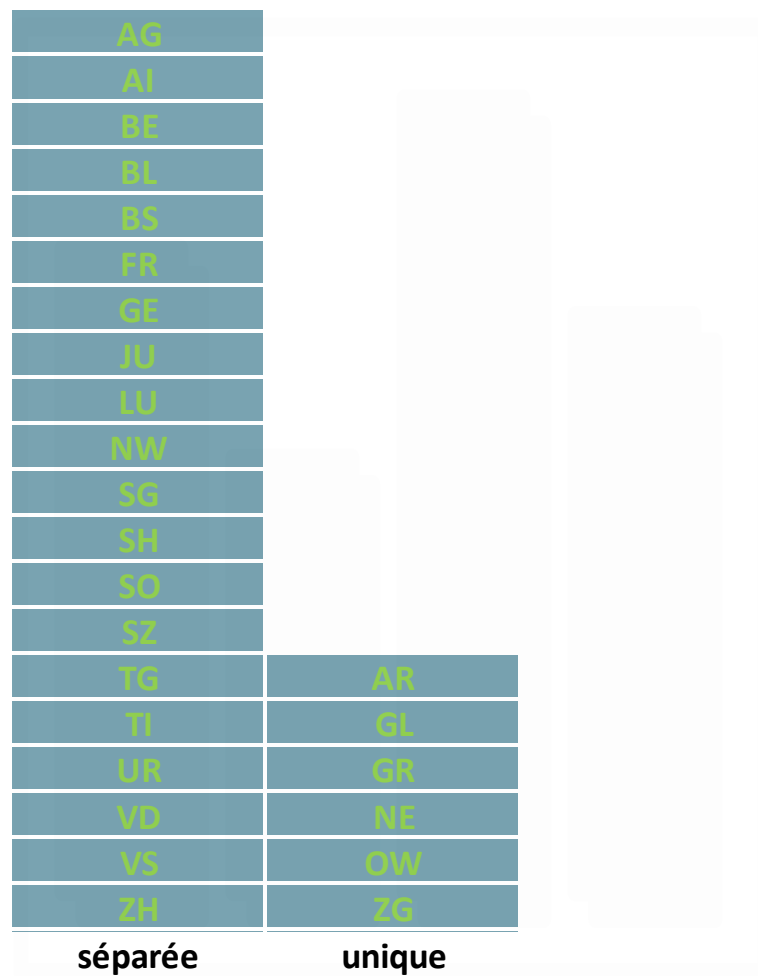
5) à utiliser uniquement pour réévaluation PF

6) dissolution au plus tard en 2030

Confédération | cantons | communes

Base légale séparée - unique

Recommandation 20



Source : www.srs-cspcp.ch

Note : Collectivités ayant introduit le MCH2 en caractères verts